

Délibération n° 2015-09-23/9

Objet : Campagne de mise en valeur des façades – Augmentation des subventions municipales aux particuliers

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE PEROLS

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le vingt-trois septembre,

Le Conseil municipal de la commune de Pérols (Hérault), régulièrement convoqué le dix-sept septembre deux mille quinze, s'est réuni dans la salle Gilbert Marchal ;

La séance a été publique.

Présents : J.P Rico, Maire

Mesdames et Messieurs : I. Gianiel - M. Marcou - B. Conte Arranz - F. Bertouy - X. Mirault - C. Pistre - J. Taverner - P. Nivessé - O. Boudet - C. Moreteau - G. Riguidel - M. Pellet - J.M. Malek - B. Rodriguez - S. Riscal - M. Litton - A. Conesa - F. Boyer - J.M. Leideckers - B. Deltour - R. Casas Mateu - C. Germain - C. Prost - A. Jamet - E. Hug - B. Lledo

Absents représentés : - A.M Guilianelli excusée, pouvoir F. Boyer

Absent : A. Estève

Madame Jocelyne Taverner, adjointe déléguée manager cœur de ville rapporte :

Considérant que la volonté municipale est de soutenir les opérations de ravalement et de restauration de façades, situées en zone UA en vue de contribuer à l'embellissement de la ville.

Considérant qu'il convient aujourd'hui d'accélérer l'amélioration de la mise en valeur urbaine et architecturale en stimulant les ravalements de façades, contribuant ainsi à l'embellissement de la ville et au renforcement du potentiel touristique.

Pour répondre à cet objectif il est nécessaire de redéfinir le dispositif d'aide que la Commune de Pérols entend mettre en œuvre.

Afin d'inciter les particuliers à rénover leur façades, sachant qu'ils devront se conformer à des critères de qualité bien précis, il est proposé que la Commune prenne en charge une partie du coût des travaux.

La procédure proposée précise les nouvelles conditions d'attribution de l'aide financière et les modalités de versement de celle-ci.

Cette subvention municipale est soumise à des conditions définies préalablement dans le règlement joint en annexe qui détermine précisément la nature des travaux aidés et les obligations du propriétaire et de l'artisan.

Plus précisément, cette subvention est calculée selon la surface de la façade, à partir d'un montant TTC des travaux retenus au m².

- 60% du montant TTC pourra être attribué lorsque le traitement des façades sera en pierres de tailles apparentes ou lors de la réfection complète d'enduits à la chaux.
- 40% du montant TTC pourra être attribué dans le cadre d'enduits prêts à l'emploi adaptés au bâti ancien ou pour les autres techniques énoncées à savoir les badigeons de chaux, les peintures au silicate, les enduits de finition à la chaux, etc.

Par ailleurs, une aide complémentaire aux éléments architecturaux de qualité présentant un intérêt architectural évident pour le village pourra être attribuée selon les conditions suivantes : montant calculé à 60% du montant TTC des travaux concernés plafonnés à 3000€ par immeuble.

Enfin, pour obtenir un résultat visible et satisfaisant sur l'ensemble du secteur UA, la durée de l'opération et l'attribution des subventions sont estimées à trois ans à compter de l'exécution de la présente délibération.

Cette procédure prend la forme juridique d'un règlement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

L'exposé de madame Taverne entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 26 voix (2 abstentions : A. Jamet – F. Hug) :

- Décide l'augmentation des subventions accordées aux particuliers souhaitant entreprendre la rénovation de leur façade avec un montant plafond par immeuble de 6000€ (six mille euros) et l'octroi d'aides complémentaires ne pouvant pas dépasser 3000€ (trois mille euros).
- Approuve le dispositif pour l'aide au ravalement et à la restauration des façades suivant la nomenclature indicative.
- Précise que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 204 (Subventions d'équipement versées) du budget.
- Dit que la délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Pérols,
pour extrait conforme le 23 septembre 2015.

Le Maire
Jean-Pierre RICO.

